

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°19

10 mai 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

137	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants	1891
-----	--	------

Entrée en vigueur de lois

329-2006	Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur	1909
331-2006	Abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1909

Règlements et autres actes

339-2006	Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste	1911
350-2006	Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (Mod.)	1921

Projets de règlement

Critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales		1923
Langue du commerce et des affaires		1924
Régie de l'énergie — Frais payables		1924

Décrets administratifs

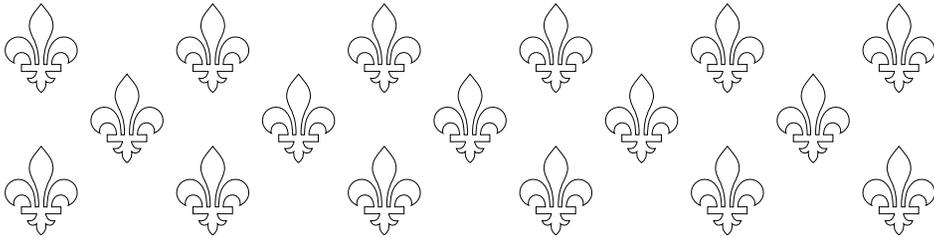
322-2006	Modification du décret n ^o 87-2002 du 6 février 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville	1927
323-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	1928

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues les 1 ^{er} et 2 avril 2006, dans la Ville de Beauceville		1933
--	--	------

Avis

Commission scolaire des Découvreurs — Nombre de circonscriptions électorales		1935
--	--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 137
(2006, chapitre 4)

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

Présenté le 6 décembre 2005
Principe adopté le 13 décembre 2005
Adopté le 13 avril 2006
Sanctionné le 19 avril 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur les appellations réservées. Il concerne le contrôle d'appellations et de termes attribués à des produits alimentaires issus notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture et destinés à la vente. À cette fin, il institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants ayant notamment pour fonctions d'accréditer des organismes de certification, de procéder à des consultations sur des projets de cahier des charges ou de caractéristiques de tels produits et de conseiller le ministre sur les appellations à reconnaître ou les termes valorisants à autoriser.

Ce projet de loi confie au ministre le pouvoir de reconnaître des appellations réservées et d'autoriser, par règlement, des termes valorisants, ainsi que de définir les normes auxquelles doivent répondre les produits désignés par ceux-ci. Il attribue le droit exclusif d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité, lequel certifie la conformité des produits à un cahier des charges ou, le cas échéant, au règlement du ministre.

De plus, ce projet de loi accorde au Conseil les pouvoirs d'inspection et de saisie utiles au respect des appellations dont il a le contrôle. Il accorde au ministre les pouvoirs de réglementation nécessaires à l'application de la loi, notamment aux fins de déterminer les critères et exigences pour la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que pour l'accréditation des organismes de certification.

Enfin, ce projet de loi prévoit les infractions et peines visant à réprimer les contraventions à la loi et comporte des dispositions transitoires.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., chapitre A-20.02).

Projet de loi n^o 137

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET PRINCIPES

1. La présente loi vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité.

2. Dans la présente loi, on entend par « produit » un produit alimentaire issu notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture destiné à la vente à l'état brut ou transformé.

3. Les appellations réservées appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

1^o celles relatives au mode de production, telles que le mode biologique ;

2^o celles relatives au lien avec un terroir, telles que l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée ;

3^o celles relatives à une spécificité.

4. Les termes valorisants identifient une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.

5. Les produits qui peuvent être désignés par une appellation réservée doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité.

Les produits qui peuvent être désignés par un terme valorisant doivent être certifiés conformes aux normes définies par règlement du ministre par un organisme de certification accrédité.

6. La reconnaissance d'une appellation réservée ou l'autorisation d'un terme valorisant confère à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de

certification accrédité, aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser, selon le cas, cette appellation ou ce terme.

CHAPITRE II

CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

7. Est institué le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Le Conseil est une personne morale.

Aux seules fins d'assujettir le Conseil à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi.

8. Le Conseil a son siège à Québec. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

9. Le Conseil a pour mission :

1° d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant ;

2° de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées ;

3° de conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants et de donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes ;

4° de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme ;

5° de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.

10. À cette fin, le Conseil :

1° élabore, conformément aux règlements du ministre, un référentiel indiquant les normes et critères d'accréditation selon lesquels il évalue les demandes d'accréditation des organismes ;

2° surveille les organismes de certification accrédités et s'assure que ceux-ci respectent les conditions d'exercice de la certification et qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer, de la façon prévue au référentiel les concernant, les contrôles adéquats des activités des utilisateurs des appellations

réservées reconnues ou des termes valorisants autorisés, de même que pour effectuer la vérification des produits qu'ils certifient ;

3^o s'assure que les inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité respectent les règles d'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.

11. Le Conseil peut imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités.

12. Le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général.

Le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général. Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, constitué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), nomme un membre issu de chacun des milieux suivants :

1^o celui des producteurs ;

2^o celui des transformateurs ;

3^o celui des distributeurs ;

4^o celui des détaillants ;

5^o celui des organismes de certification ;

6^o celui des consommateurs ;

7^o celui des producteurs de produits contenant de l'alcool.

Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois choisit chacun de ces sept membres parmi les candidats proposés par les associations représentatives du milieu concerné ; elles proposent collectivement de trois à cinq candidats.

En cas de défaut d'agir du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, le ministre désigne une autre personne morale ayant pour objet des activités similaires à celles du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois.

13. La durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans de telle sorte que chaque année deux postes de membre du Conseil soient à pourvoir. Les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

14. Un membre du Conseil peut démissionner de son poste en avisant par écrit le ministre de son intention.

15. Le Conseil charge des comités des fonctions suivantes :

1^o concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre, évaluer les cahiers des charges et, lorsque le ministre en fait la demande au Conseil, évaluer les caractéristiques particulières concernant les produits pouvant être désignés par un terme valorisant ainsi qu'évaluer l'opportunité de soumettre à la consultation un projet de modifications à un cahier des charges ;

2^o évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification notamment par des plans de contrôle propres à vérifier la conformité d'un produit au cahier des charges ou au règlement autorisant le terme valorisant visé et s'assurer du respect par les organismes de certification accrédités des normes et critères prévus au référentiel les concernant ;

3^o de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés et d'évaluer les moyens ou recours propices à en empêcher l'utilisation illégale.

Chaque comité se compose de personnes qualifiées dans les matières subordonnées à ses fonctions. Les fonctions prévues au paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o ne peuvent être cumulées par un même comité.

Les comités transmettent leur évaluation au Conseil avant qu'il ne décide d'un référentiel, de l'accréditation, de la consultation ou des moyens ou recours à prendre.

16. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Il convoque les séances du Conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. En cas d'absence ou d'empêchement, le président-directeur général est remplacé par le membre qu'il désigne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou d'un autre membre, le gouvernement peut nommer un remplaçant.

17. Le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur.

18. Le Conseil peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Conseil.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conseil détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de son personnel.

19. Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou la personne qui le remplace le cas échéant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

20. Un membre du Conseil ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme de certification.

En outre, un membre qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur cette entreprise.

21. Un membre du Conseil peut renoncer à l'avis de convocation à une séance. Sa seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'il ne soit présent que pour contester la régularité de la convocation.

22. Un membre du Conseil peut, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux.

23. Les procès-verbaux des séances du Conseil approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général ou le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

24. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée conservée par tout moyen technologique constitue un document du Conseil ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 23.

25. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou le secrétaire.

26. Le règlement intérieur du Conseil peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'équivaut à la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.

27. Le secrétaire ou un membre du personnel du Conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de congédiement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

28. Un membre, le secrétaire et le personnel du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Le Conseil transmet au ministre tout renseignement personnel ou autre qu'il détient en application de la présente loi et nécessaire à l'application de l'article 4 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou d'un règlement pris en vertu des paragraphes *e*, *h* ou *m* de l'article 40 de cette loi.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE III

CONTRÔLES

SECTION I

RECONNAISSANCE ET AUTORISATION

30. Lorsqu'un ou plusieurs organismes de certification démontrent au Conseil qu'ils satisfont aux normes et critères prévus au référentiel les concernant et qu'ils fournissent les documents et les renseignements prescrits par règlement du ministre, celui-ci, sur recommandation du Conseil :

1^o reconnaît, le cas échéant, l'appellation réservée demandée ;

2^o prend, le cas échéant, un règlement pour autoriser un terme valorisant et définir les normes auxquelles les produits doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

Dans le cas d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant à l'égard d'un produit contenant de l'alcool, au sens donné à ce mot dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), le ministre doit, en outre, prendre l'avis du ministre responsable de l'application de cette loi et du ministre responsable de l'application des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

31. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la reconnaissance d'une appellation réservée.

L'avis contient les renseignements nécessaires pour prendre connaissance du cahier des charges.

32. La reconnaissance d'une appellation réservée prend effet à la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* et l'autorisation d'un terme valorisant prend effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Dès lors, le pouvoir du Conseil d'accréditer un organisme de certification s'exerce et le Conseil contrôle l'appellation réservée telle que reconnue ou le terme valorisant tel qu'autorisé.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, afin de permettre aux personnes concernées par une appellation réservée de se conformer aux dispositions de la présente loi, retarder la prise d'effet de l'avis.

33. Le Conseil peut exercer des recours contre quiconque utilise une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé pour des produits qui ne sont pas certifiés par un organisme de certification accrédité.

SECTION II

INSPECTION ET SAISIE

34. Le ministre, sur recommandation du Conseil, nomme parmi le personnel du Conseil les inspecteurs, les analystes et les autres agents nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements.

35. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que des produits ou des objets auxquels s'appliquent la présente loi ou ses règlements se trouvent dans un lieu peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans ce lieu ;

2° inspecter ces produits, ce lieu et tout objet auxquels la présente loi et ses règlements s'appliquent et prélever gratuitement des échantillons ;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements ;

4° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, connaissance, dossier ou autre document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

36. L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger de quiconque les documents ou renseignements requis qu'il détient pour lui permettre de s'assurer de la conformité d'un produit ou d'un objet avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements. Celui-ci doit fournir ces documents ou renseignements à l'inspecteur dans le délai raisonnable fixé par ce dernier.

37. L'inspecteur peut saisir tout produit ou tout objet auquel s'applique la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que ce produit ou cet objet a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

38. Un inspecteur, un analyste ou un agent doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, d'un analyste ou d'un autre agent dans l'exercice de ses fonctions, l'induit en erreur ou tente de le faire, néglige ou refuse de lui obéir, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$.

SECTION III

AUTORISATION DE REMÉDIER

39. Le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder au propriétaire ou au possesseur d'un produit saisi qui en fait la demande, l'autorisation de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre. Le ministre l'autorise, sur avis du Conseil, aux conditions que le ministre détermine notamment à l'égard de l'emballage, de l'étiquetage, des mentions, des sigles, des symboles ou d'autres signes se rapportant au produit ou à sa désignation.

La demande doit être faite au ministre par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la saisie. Elle est accompagnée d'une description détaillée des moyens proposés, d'une indication de la durée ainsi que de la date prévue de leur réalisation aux fins de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre.

La demande est également accompagnée de l'engagement écrit d'en assumer les coûts et de rembourser au Conseil les coûts d'inspection et autres frais en rapport avec la vérification du produit.

Si le Conseil est satisfait de la preuve fournie par le titulaire de l'autorisation à l'effet que la désignation du produit est rendue conforme à la présente loi et aux règlements du ministre, il atteste ce fait par écrit.

La saisie est levée à compter de la date de la réception de cette attestation par le titulaire de l'autorisation. Le Conseil en informe le ministre par écrit.

40. Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, révoquer l'autorisation prévue à l'article 39 lorsque son titulaire fait défaut de se conformer à l'une des conditions qui y sont mentionnées. La révocation de l'autorisation oblige le titulaire à éliminer le produit à ses frais dans le délai fixé par le ministre et selon ses instructions. En cas de défaut, le produit est confisqué par un inspecteur et le Conseil élimine le produit en lieu et place du titulaire défaillant et à ses frais.

SECTION IV

DISPOSITION DE LA CHOSE SAISIE

41. Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie en assume la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde de la chose saisie mise en preuve, à moins que le juge qui l'a reçue en preuve n'en décide autrement. La garde de la chose saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 39, 42, 43, 44 ou 45, ou en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement.

42. La chose saisie doit être remise au propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ou aucune autorisation n'a été donnée en vertu de l'article 39;

2^o l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements ou que le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie s'est conformé, depuis la saisie, à la présente loi ou à ses règlements.

43. Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut dispenser le saisissant d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

44. Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge que cette chose ou le produit de sa vente lui soit remis sauf lorsqu'il s'est prévalu de l'article 39.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande, s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose saisie ou du produit de sa vente se poursuit et que sa remise n'entravera pas le cours de la justice.

45. Si le propriétaire ou le possesseur d'une chose saisie est inconnu ou introuvable, la chose saisie ou le produit de sa vente est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état descriptif et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à ce qui est remis au ministre du Revenu.

46. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

47. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande de l'une des parties, prononcer la confiscation de la chose saisie ou du produit de sa vente.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné à l'autre partie et au saisi, sauf s'ils sont en présence du juge.

Le Conseil prescrit la manière dont il est disposé de la chose ou du produit de sa vente confisqué en vertu du présent article.

48. Nul ne peut, sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou mettre en vente une chose saisie ou confisquée ni enlever ou permettre d'enlever cette chose, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser des scellés apposés par un inspecteur.

CHAPITRE IV

ACCRÉDITATION

SECTION I

PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION

49. A droit à l'accréditation en vue de certifier la conformité de produits à un cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre, l'organisme constitué en personne morale qui en fait la demande au Conseil et qui, de l'avis de ce dernier, satisfait au référentiel le concernant.

Pour l'application de la présente loi, l'unité administrative du Centre de recherche industrielle du Québec appelée «Bureau de normalisation du Québec» visée à l'article 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) est considérée comme étant un organisme constitué en personne morale.

Notamment, le Conseil doit s'assurer que l'organisme requérant peut mener un programme de certification propre au cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre.

50. La demande d'accréditation d'un organisme doit être accompagnée de tous les documents prévus au référentiel le concernant et aux règlements. Elle doit aussi être accompagnée de la liste de ceux qui sont inscrits et de la liste des produits que l'organisme entend certifier.

51. Le Conseil peut, de plus, exiger de l'organisme requérant tout renseignement ou tout document qu'il juge pertinent à l'examen de la demande. Il peut exiger de visiter, de la façon prévue au référentiel, les installations de l'organisme requérant ainsi que celles de ceux qui sont inscrits.

52. Dans le cas où le Conseil est d'avis que l'organisme requérant ne satisfait pas aux normes et critères du référentiel le concernant, il doit, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, motiver son refus.

SECTION II

EFFET DE L'ACCRÉDITATION

53. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi aux intéressés de sa décision d'accréditer l'organisme de certification, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cette décision prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.

54. L'accréditation confère à un organisme de certification à l'égard de l'appellation réservée reconnue ou du terme valorisant autorisé les obligations et pouvoirs suivants :

1° mener un programme de certification des produits conforme au référentiel le concernant ;

2° se garder de restreindre indûment l'accessibilité de ses services à ceux qui sont visés ou dont les activités sont contrôlées par un cahier des charges ou un règlement autorisant un terme valorisant ;

3° certifier des produits désignés par l'appellation réservée reconnue conformes au cahier des charges ou certifier des produits désignés par le terme valorisant autorisé conformes au règlement du ministre ;

4° s'assurer du respect par ceux qui sont inscrits du cahier des charges ou des normes définies par règlement du ministre ;

5° recevoir et transmettre au Conseil tout projet de modification à un cahier des charges ;

6° tenir à jour et rendre accessibles la liste de ceux qui sont inscrits de même que leurs coordonnées d'affaires ainsi que la liste des produits qu'il certifie, lesquelles ont un caractère public ;

7^o imposer une contribution à ceux qui sont inscrits pour couvrir ses frais d'exploitation.

SECTION III

RETRAIT DE L'ACCREDITATION

55. Le Conseil doit, avant de retirer son accréditation à un organisme de certification, l'informer des motifs du retrait et, le cas échéant, des correctifs qui devraient être apportés afin de l'éviter. Il doit également permettre à l'organisme de certification visé de présenter ses observations.

56. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi aux intéressés de sa décision de retirer l'accréditation, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Ce retrait prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT ET DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

57. Le ministre peut, par règlement :

1^o déterminer les critères et exigences pour la reconnaissance des appellations réservées ;

2^o prescrire les documents et renseignements qui doivent accompagner la demande de reconnaissance des appellations réservées ;

3^o déterminer les critères et les exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation. Ces critères et exigences peuvent varier selon la catégorie d'appellations réservées, selon que le référentiel vise les organismes de certification de produits contenant de l'alcool, ou selon le groupe de termes valorisants autorisés qu'il détermine ;

4^o déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les appellations réservées reconnues ou les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation ;

5^o déterminer le contenu et les moyens de diffusion d'un avis de consultation du Conseil ou toute autre condition liée à la consultation.

58. Le gouvernement peut par règlement prendre toute disposition nécessaire à l'application de la présente loi.

59. Le ministre doit dans un règlement par lequel il autorise un terme valorisant :

1^o identifier le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés ;

2^o définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

SECTION II

AUTRES POUVOIRS DU MINISTRE

60. Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, agréer un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative. Il donne avis de cet agrément à la *Gazette officielle du Québec*.

Dès la publication de cet avis, un produit désigné par une appellation réservée ou par un terme valorisant, certifié par l'organisme nommé dans l'avis, est réputé être un produit désigné conformément à la présente loi.

Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil, révoquer l'agrément d'un tel organisme. Il informe l'organisme et le Conseil de cette révocation et en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le Conseil doit alors veiller à ce que la désignation des produits concernés soit rendue conforme à la présente loi et à ses règlements.

61. Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du Conseil, annuler la reconnaissance d'une appellation notamment pour le motif que plus aucun organisme de certification accrédité ne satisfait aux normes et critères du référentiel concerné. Le Conseil doit, le cas échéant, indiquer dans son avis les correctifs qui pourraient être apportés afin d'éviter l'annulation de la reconnaissance.

Dans tous les cas, le ministre doit préalablement informer les intéressés des motifs de l'annulation et, le cas échéant, des correctifs qu'il estime devoir être apportés afin de l'éviter.

62. Le ministre donne avis de l'annulation de la reconnaissance de l'appellation réservée à la *Gazette officielle du Québec*, laquelle prend effet à la date de la publication de l'avis.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, afin de permettre aux intéressés de se conformer à la loi, retarder la prise d'effet de l'annulation.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

63. Il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68.

64. Nul ne peut vendre ou détenir en vue de la vente un produit désigné par une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé à moins que ce produit ne soit certifié par un organisme de certification accrédité.

65. En l'absence de toute preuve contraire, celui qui détient un produit en quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumé destiner ce produit à la vente.

66. Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne morale, la société, l'association ou l'organisme ait ou non été poursuivi, déclaré coupable ou réputé être déclaré coupable.

67. Quiconque conseille, encourage, incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne commet l'infraction et est passible de la même peine.

68. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 48 ou 64 de la loi ou à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 4^o de l'article 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 60 000 \$.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment des avantages que le contrevenant en a retirés et des conséquences socio-économiques.

69. Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 63 ou 68 peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

70. L'amende imposée pour sanctionner une infraction appartient au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants lorsqu'il a intenté la poursuite pénale.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

FINANCEMENT DU CONSEIL

71. Les activités du Conseil sont autofinancées à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72. La présente loi remplace la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., chapitre A-20.02).

73. Les dispositions du Règlement sur les appellations réservées, édicté par arrêté ministériel du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6398), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la présente loi.

74. Le Conseil d'accréditation du Québec constitué le 16 juillet 1998 par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies est dissous le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants institué en vertu de l'article 7 de la présente loi en assume les droits et les obligations.

75. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute loi et dans tout règlement, décret ou autre texte d'application, un renvoi à la Loi sur les appellations réservées ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci.

76. Les appellations réservées reconnues en vertu de la Loi sur les appellations réservées sont réputées être des appellations réservées reconnues en vertu de la présente loi.

77. Les organismes de certification accrédités en vertu de la Loi sur les appellations réservées sont réputés être des organismes de certification accrédités en vertu de la présente loi.

78. Les organismes de certification accrédités par un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative qui ont été acceptés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) par le Conseil d'accréditation du Québec, sont réputés, à l'égard des produits importés qu'ils certifient, être agréés conformément à la présente loi jusqu'à ce que le ministre prenne une décision les concernant en vertu de l'article 60.

Le Conseil doit à leur égard transmettre au ministre sa recommandation avant le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur de l'article 60*).

79. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

80. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 329-2006, 26 avril 2006

Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le système correctionnel du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 211 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) entrent en vigueur le 5 février 2007, à l'exception :

1^o des articles 140 à 142, des articles 59, 119, 160, 175 et 176, dans la mesure où ces derniers visent la permission de sortir pour visite à la famille, et de l'article 175, dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, qui entreront en vigueur le 4 juin 2007;

2^o de l'article 5 qui entrera en vigueur le 3 mars 2008;

3^o de l'article 16 qui entrera en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46173

Gouvernement du Québec

Décret 331-2006, 26 avril 2006

Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives

ATTENDU QUE la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44) a été sanctionnée le 16 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 18 à 27 et 35 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006, des articles 36 à 57 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et des articles 28 à 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 28 à 34 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les articles 28 à 34 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44) entrent en vigueur le 5 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46174

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 339-2006, 26 avril 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*, a. 94, par. *h* et *i* et a. 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'accès à la profession médicale. Il fixe notamment les règles concernant la délivrance du permis d'exercice de la médecine visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et des certificats de spécialiste visés à l'article 37 de cette loi. Il détermine également les normes

d'équivalence du diplôme de médecine et de la formation postdoctorale et en établit la procédure de reconnaissance des équivalences.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « comité » : le comité formé par le Bureau du Collège des médecins du Québec en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de permis, de certificats de spécialiste, d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation ;

2^o « diplôme de médecine » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste du Collège, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ;

3^o « équivalence du diplôme de médecine » : la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'expérience clinique du candidat qui est titulaire de ce diplôme équivaut à celui d'une personne qui est titulaire d'un diplôme de médecine ;

4^o « équivalence de formation postdoctorale » : la reconnaissance par le Bureau qu'une formation acquise dans un établissement d'enseignement situé hors du Québec est équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I ;

5^o « résident » : le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Bureau a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme ;

6^o « milieux de formation » : les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, des cliniques médicales ou autres milieux proposés par les autorités compétentes de l'université et reconnus par le comité.

3. Le secrétaire du comité peut demander tout document et faire toute vérification afin de s'assurer de la véracité, de la légalité et de l'authenticité des documents fournis à l'appui d'une demande présentée en vertu du présent règlement.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

§1. Formation postdoctorale

4. La formation postdoctorale dont la durée et le contenu sont prévus à l'annexe I consiste en un ensemble de stages effectués en milieux de formation dans le cadre d'un programme universitaire de formation agréé par le Bureau, selon les conditions et modalités de cet agrément.

La formation postdoctorale est considérée complétée par le Bureau lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les compétences professionnelles requises pour exercer la médecine de façon autonome.

5. Afin qu'un résident puisse effectuer sa formation postdoctorale, une carte de stages est délivrée par le secrétaire du Collège à celui qui en fait la demande et remplit les conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un certificat d'immatriculation et est inscrit au registre de formation organisé par le Collège en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale ;

2^o il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale ;

3^o il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention de la carte de stages.

6. La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, des milieux de formation où il effectue principalement ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation.

La carte de stages mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu de formation non indiqué sur la carte.

7. La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable jusqu'à ce que la période de formation postdoctorale soit complétée.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale, lors de l'abandon par le résident de sa

formation postdoctorale ou à la date de la révocation du certificat d'immatriculation du résident, suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine approuvé par le décret numéro 1084-2003 du 15 octobre 2003.

8. Le résident est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter sa formation postdoctorale, s'il remplit les conditions suivantes :

1° il les exerce dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages conformément à ce qui est mentionné sur sa carte de stages ;

2° il les exerce sous la supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

§2. Examens

9. L'examen final évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine de façon autonome.

L'examen final comporte une ou plusieurs composantes, lesquelles peuvent être administrées par un organisme avec lequel le Bureau a conclu une entente à cet effet, conformément au paragraphe 7° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le Bureau décide de la ou des composantes utilisées ainsi que des composantes préalables.

10. Est admissible à l'examen final, le candidat qui est recommandé par une faculté de médecine et qui, à la date fixée pour la tenue de l'examen :

1° a complété 18 mois de formation, s'il s'agit d'une formation postdoctorale de 24 mois ;

2° a complété 48 mois de formation, s'il s'agit d'une formation postdoctorale de 60 mois ;

3° a complété 60 mois de formation, s'il s'agit d'une formation postdoctorale de 72 mois.

11. Le titulaire d'un permis restrictif délivré en vertu de l'article 35 de la Loi médicale est admissible à l'examen final, s'il remplit les conditions suivantes :

1° le Bureau lui a reconnu une équivalence de formation postdoctorale ;

2° il a obtenu le renouvellement de son permis restrictif ;

3° il est recommandé par le chef de département de l'établissement où il exerce principalement ses activités médicales.

12. Le secrétaire du comité informe par écrit le candidat de son admissibilité à l'examen. Lorsqu'il lui refuse l'admissibilité, il doit motiver sa décision par écrit.

13. Pour pouvoir se présenter à une session d'examens, un candidat doit remplir une demande d'inscription à cet effet et la retourner au secrétaire du comité avant la date limite fixée par le secrétaire du comité pour l'inscription aux examens.

14. Le candidat doit se présenter à l'examen final au plus tard dans les deux ans qui suivent la fin de sa formation postdoctorale ou la décision du Bureau portant sur sa demande d'équivalence de formation postdoctorale.

À l'expiration de ce délai, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il démontre au comité qu'il a tenu à jour ses connaissances et maintenu les compétences professionnelles requises pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

15. Est constitué un jury d'examineurs nommés par le comité lorsque les composantes retenues émanent du Collège.

Les examinateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le secrétaire du comité peut nommer des examinateurs additionnels pour assister le jury ou pour remplacer un examinateur qui est incapable d'agir.

16. Lorsque les composantes d'examen retenues émanent du Collège, le jury établit le contenu et la procédure de l'examen ainsi que la note de passage, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages.

Le jury décide également du contenu et de toute composante de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen tenu par le Collège.

17. À chaque année, il se tient au moins une session d'examen.

18. Le secrétaire du comité informe le candidat par écrit de la réussite ou de l'échec à l'examen.

19. Dès le premier échec, le comité peut exiger que le candidat complète une formation postdoctorale supplémentaire dont il détermine la durée et le contenu, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise. Le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise avant d'avoir complété cette formation et d'avoir transmis au secrétaire du comité une attestation à cet effet.

20. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à deux reprises au cours des deux années suivantes. Il doit, le cas échéant, joindre à son inscription le document attestant qu'il a complété une formation postdoctorale supplémentaire.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu effectuer les reprises dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire pour se présenter à un examen de reprise d'au plus un an équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter à l'examen.

21. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraîne l'échec à l'examen sur décision du Bureau.

Le Bureau peut également exclure le candidat d'une session d'examen. Lorsque le Bureau a l'intention d'exclure le candidat d'une session d'examen, de façon temporaire ou permanente, le secrétaire du comité en avise le candidat au moins 30 jours avant la date fixée pour la prise de sa décision.

L'avis doit indiquer au candidat les motifs justifiant l'exclusion ainsi que la possibilité, dans ce délai, de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

22. Un candidat qui a échoué à une composante de l'examen tenue par le Collège peut demander la révision de la décision du jury auprès du comité de révision, s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il doit transmettre sa demande au secrétaire du comité ainsi que les frais prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, dans les 30 jours qui suivent la date de réception du résultat de l'examen.

Lorsque le comité de révision a l'intention de rejeter la demande, le secrétaire du comité en avise le candidat au moins 30 jours avant la date fixée pour la prise de sa

décision. L'avis doit indiquer au candidat les motifs justifiant le rejet ainsi que la possibilité, dans ce délai, de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

23. Le comité de révision est constitué de trois membres nommés par le comité.

24. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande ou, lorsque le candidat s'est prévalu de son droit de présenter des observations, de la réception de ses observations, le comité de révision rend par écrit l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

1^o rejeter la demande ;

2^o accepter la demande en tout ou en partie et décider que le candidat a réussi une composante de l'examen ;

3^o autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen, devant un nouveau jury, à une date déterminée par le secrétaire du comité, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 20.

Le comité de révision doit motiver toute décision rejetant la demande. Lorsque la demande est accueillie, en tout ou en partie, il ordonne le remboursement au candidat des frais payés pour la demande de révision.

Le secrétaire du comité informe le candidat de la décision du comité de révision par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

§3. Demandes de permis et de certificats

25. Le Bureau délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et une attestation en médecine de famille ou un certificat de spécialiste au candidat qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, dont les suivantes :

1^o il doit avoir complété la formation postdoctorale prévue à l'annexe I et avoir réussi l'examen de médecine de famille ou celui prescrit pour la spécialité concernée ;

2^o il doit remplir une demande fournie par le Collège à cet effet ;

3^o il doit payer la somme prescrite en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention du permis et du certificat.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. Normes d'équivalence du diplôme de médecine

26. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située hors du Québec équivaut à un diplôme de médecine, pourvu que la faculté de médecine de cette université soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education à la date où le diplôme est décerné.

27. Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme de médecine, pourvu que cette école soit agréée par le Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association à la date où le diplôme est décerné et que son titulaire ait réussi les examens déterminés par le Bureau.

Les articles 20 à 24 s'appliquent au candidat qui s'est présenté aux examens visés au premier alinéa, en y faisant les adaptations nécessaires.

28. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école de médecine ou une université qui n'est pas agréée par un organisme reconnu par le Collège visé à l'article 26 équivaut à un diplôme de médecine, si :

1° cette école ou la faculté de médecine de cette université figure au « Répertoire mondial des écoles de médecine », publié par l'Organisation mondiale de la santé à la date où le diplôme est décerné ;

2° son titulaire a réussi les examens déterminés par le Bureau.

Les articles 20 à 24 s'appliquent au candidat visé au paragraphe 2° du premier alinéa, en y faisant les adaptations nécessaires.

29. La délivrance par le Bureau d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale a pour effet de reconnaître l'équivalence du diplôme de médecine.

§2. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale

30. Est reconnue équivalente à la totalité ou à une partie de la formation postdoctorale en médecine, une formation équivalente en durée et contenu à l'une des formations énumérées à l'annexe I et effectuée dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine qui est agréé soit par :

1° le Collège des médecins de famille du Canada ;

2° le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ;

3° l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

31. Une équivalence maximale de 12 mois de formation en médecine de famille ou de 24 mois de formation dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I est accordée si le candidat :

1° a complété une formation postdoctorale en médecine dans un programme universitaire agréé et mentionné à l'article 30 ;

2° démontre qu'il possède trois années d'expérience pertinente en médecine de famille ou dans la spécialité concernée, pour chaque année de formation pour laquelle il demande la reconnaissance d'une équivalence.

32. Pour présenter une demande d'équivalence de formation postdoctorale pour l'une des formations énumérées à l'annexe I, le candidat doit :

1° être titulaire d'un diplôme de médecine ou s'être vu accorder par le Bureau une équivalence du diplôme de médecine ;

2° avoir complété, dans un programme universitaire non agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à la moitié de celle prévue à l'annexe I.

Pour obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit effectuer un stage de classement de 12 mois dans un programme universitaire de formation postdoctorale déterminé par le comité.

Des rapports de stages semestriels signés par les doyens des facultés de médecine ou par leurs représentants doivent être transmis au comité.

Le titulaire d'un permis restrictif est dispensé de respecter les obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas.

33. Le comité procède à l'étude de la demande d'équivalence de formation postdoctorale, incluant les rapports de stages, et formule une recommandation à l'intention du Bureau.

Le comité ne peut recommander au Bureau d'accorder l'équivalence d'une formation dont la durée totale est moindre que celle prévue à l'annexe I pour la discipline concernée.

§3. Normes d'équivalence d'examens

34. Est exempté de se présenter à la composante d'un examen équivalente, le candidat qui, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste ou d'une attestation en médecine de famille, a réussi l'examen d'un des organismes suivants :

1° le Collège des médecins de famille du Canada ;

2° le Conseil médical du Canada ;

3° le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, à la suite d'une entente conclue, en vertu du paragraphe 7° de l'article 86.0.1 du Code des professions visant l'harmonisation de l'examen pour la spécialité concernée par le Collège et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ;

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le candidat qui a réussi l'examen de spécialité avant la conclusion de cette entente est aussi exempté de se présenter à la composante d'examen équivalente sur présentation d'une attestation du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada suivant laquelle il s'est conformé au programme de maintien du certificat ou au programme de perfectionnement professionnel permanent.

Le candidat qui a réussi l'examen de spécialité avant la conclusion d'une entente visée au paragraphe 3° du premier alinéa et qui ne remplit pas les conditions prévues au deuxième alinéa est aussi exempté de se présenter à une ou plusieurs composantes de l'examen si le comité décide que le contenu de l'examen réussi était équivalent à celui des composantes utilisées depuis la conclusion de l'entente visée au paragraphe 3° du premier alinéa et si le candidat démontre qu'il a maintenu ses compétences professionnelles dans cette spécialité.

§4. Normes d'équivalence pour la création d'une nouvelle spécialité

35. Dans les 30 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, le secrétaire du Collège informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la nouvelle spécialité et de la date d'entrée en vigueur du règlement pris en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions la créant.

36. Dans les six mois suivant l'expédition de cet avis, un médecin peut, pour obtenir un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité, démontrer au comité que sa formation, les stages qu'il a effectués ou son expérience professionnelle satisfont, dans leur ensemble, aux dispositions du présent règlement quant à la forma-

tion postdoctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité. À cette fin, il doit joindre à sa demande :

1° une attestation suivant laquelle il exerce dans le champ d'activités professionnelles relié à la nouvelle spécialité ainsi qu'une description de ses activités professionnelles ;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations suivant lesquelles il a acquis la formation, les connaissances et les compétences professionnelles reliées à la nouvelle spécialité.

37. Aux fins de l'étude de ces demandes, le comité peut s'adjoindre des experts.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

38. Le secrétaire du comité transmet l'information nécessaire au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

39. Le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence remplit le formulaire fourni par le Collège à cet effet et y joint la somme déterminée par le Bureau en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le candidat doit aussi produire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme de son diplôme de médecine ;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat délivré hors Québec, utile à la demande, ainsi que la preuve qu'ils ont été délivrés après la réussite d'un examen ;

3° une attestation suivant laquelle il a complété en tout ou en partie sa formation postdoctorale en médecine, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés ;

4° les rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ;

5° une attestation suivant laquelle il exerce ou a exercé la médecine avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées ;

6^o une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

7^o une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Conseil médical du Canada ou de l'American Board of Family Practice ou l'American Board of Medical Specialties, suivant laquelle il a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat;

8^o la preuve de réussite des examens déterminés par le Bureau.

40. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment d'un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

41. Le secrétaire du comité transmet le dossier du candidat qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité. Après avoir pris connaissance du dossier, le comité formule une recommandation au Bureau.

42. Lorsque le comité entend formuler une recommandation au Bureau suivant laquelle il n'a pas l'intention de reconnaître l'équivalence, le secrétaire du comité doit en aviser le candidat et l'inviter à faire valoir ses représentations écrites dans les 30 jours de la date de réception de l'avis du comité.

43. Le Bureau décide si le candidat bénéficie ou non d'une équivalence à la réunion qui suit la réception de la recommandation du comité.

44. Le secrétaire du comité informe par écrit le candidat concerné de la décision du Bureau dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que le candidat ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire du comité doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. L'examen de toute demande n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation par le comité à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué selon les dispositions du présent règlement.

46. Malgré l'article 14, le candidat qui a une lettre d'admissibilité à un examen à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se présenter à l'examen de spécialité ou de médecine de famille avant l'échéance de celle-ci.

Une fois la lettre d'admissibilité échue, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il démontre qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les compétences professionnelles requises pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

47. Malgré l'article 20, le candidat qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a échoué deux examens de reprise a droit à une reprise supplémentaire au cours des 18 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

48. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret numéro 143-2000 du 16 février 2000, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 142-2000 du 16 février 2000 et le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret numéro 144-2000 du 16 février 2000.

49. L'article 2 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins*, est abrogé.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1212-2002 du 9 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7351), n'a pas été modifié depuis son approbation.

ANNEXE I

(a. 2, 4, 25, 30 à 33)

FORMATION POSTDOCTORALE

SECTION I

FORMATION POSTDOCTORALE 24 MOIS

1. Médecine de famille 24 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages en médecine familiale incluant l'urgence ;
- b) 6 mois de stages dans d'autres spécialités ;
- c) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

SECTION II

FORMATION POSTDOCTORALE 60 MOIS

1. Anato-pathologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 36 mois de stages en anato-pathologie ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

2. Anesthésiologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 6 mois de stages en médecine interne ;
- c) 30 mois de stages en anesthésiologie incluant :
 - 3 mois de stages en anesthésiologie pédiatrique,
 - 3 mois de stages en soins intensifs ;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

3. Biochimie médicale 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
- c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant :
 - 12 mois de stages dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

4. Chirurgie générale 60 mois de formation comprenant :

- a) 48 mois de stages en chirurgie incluant :
 - 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,
 - 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales ;
- b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

5. Chirurgie orthopédique 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages en chirurgie ;
- b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

6. Chirurgie plastique 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages en chirurgie ;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant :
 - 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

7. Dermatologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
- c) 24 mois de stages en dermatologie ;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

8. Endocrinologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

9. Gastro-entérologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont :

— 6 mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

10. Génétique médicale 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en génétique médicale ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

11. Gériatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ;

b) 24 mois de stages en gériatrie incluant :

— 3 mois de stages en psychogériatrie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

12. Hématologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en hématologie incluant :

— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,

— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,

— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

13. Immunologie clinique et allergie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant :

— 3 mois de stages en allergie pédiatrique ;

— 3 mois de stages en allergie adulte ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

14. Médecine d'urgence 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine de famille ou dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

15. Médecine interne 60 mois de formation comprenant :

a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,

— 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

16. Médecine nucléaire 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

17. Microbiologie médicale et infectiologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant :

— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale ;

— 12 mois de stages en infectiologie.

18. Néphrologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en néphrologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

19. Neurologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou pédiatrie ;

c) 24 mois de stages de neurologie ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

20. Obstétrique-gynécologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

21. Oncologie médicale 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
b) 24 mois de stages en oncologie médicale ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

22. Ophtalmologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en ophtalmologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

23. Oto-rhino-laryngologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages en chirurgie ;
b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

24. Pédiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 48 mois de stages en pédiatrie ;
b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

25. Physiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 12 mois de stages en médecine interne ; 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en pédiatrie ;
c) 24 mois de stages en physiatrie incluant :
— 3 mois de stages dans un centre de réadaptation ;
— 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique ;
d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

26. Pneumologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
b) 24 mois de stages en pneumologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

27. Psychiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dont au moins 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant :
— 6 mois de stages en pédopsychiatrie,
— 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

28. Radiologie diagnostique 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant :
— 6 mois de stages en ultrasonographie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

29. Radio-oncologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en radio-oncologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

30. Rhumatologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
b) 24 mois de stages en rhumatologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

31. Santé communautaire 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire ;
c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire ;
d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

32. Urologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

- b) 12 mois de stages en chirurgie;
- c) 24 mois de stages en urologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

SECTION III

FORMATION POSTDOCTORALE 72 MOIS

1. Cardiologie 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en cardiologie incluant :
 - 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;
- c) 24 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

2. Chirurgie cardiaque 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en chirurgie;
- b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;
- c) 12 mois de stages incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie thoracique;
 - 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

3. Neurochirurgie 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en neurochirurgie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

46176

Gouvernement du Québec

Décret 350-2006, 26 avril 2006

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec

— Règlement intérieur

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 18 novembre 2005, résolu de modifier son règlement intérieur afin de confier de nouvelles responsabilités au Comité sur la gouvernance et au Comité sur les systèmes de gestion de l'information et de modifier l'appellation de chacun de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec *

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. L'article 18 du Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur la gouvernance » par les mots « comité de gouvernance et d'éthique ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur la gouvernance » par les mots « comité de gouvernance et d'éthique » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° d'examiner les rapports de la direction concernant l'éthique et la déontologie applicables aux membres du personnel de la Régie et de formuler des recommandations au conseil d'administration ; ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité de vérification et de la performance » par les mots « comité de vérification et de performance ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur les systèmes de gestion de l'information » par les mots « comité des ressources humaines et des technologies de l'information » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, le comité est chargé d'examiner et de commenter les orientations relatives aux ressources humaines. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur les services aux citoyens » par les mots « comité des services aux citoyens ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur la politique de placement » par les mots « comité de la politique de placement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

46177

* Le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1613), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1106-2003 du 22 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4873).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34)

Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) prévoit que le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection. Suivant l'article 3 de la même loi, ce comité est formé par le ministre de la Justice. Il est composé du sous-ministre de la Justice et de quatre autres membres, dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit, un représentant des organismes représentatifs du monde municipal et une personne œuvrant dans un organisme d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le Comité de sélection procède à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leur expérience et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Par la suite, le comité remet son rapport au ministre et il y établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer cette charge.

Le projet de règlement prévoit les critères dont le comité de sélection doit tenir compte dans l'évaluation de l'aptitude des candidats au poste de directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le projet de règlement n'aura pas d'impact financier sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Reid, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 1M1, au numéro de téléphone : 418 643-4090 ; télécopieur : 418 643-3877 ; courriel : preid@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 1M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34, a. 3)

1. Le comité de sélection formé par le ministre de la Justice en application de l'article 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales en considérant les critères suivants :

1. En ce qui concerne les connaissances requises pour le poste :

- connaissance du droit criminel et pénal et de la procédure qui y est applicable ;
- connaissance du domaine de l'administration de la justice criminelle et pénale et de son fonctionnement ;
- connaissance des grands enjeux sociaux et du phénomène de la criminalité ainsi que des politiques publiques s'y rapportant ;
- connaissance en matière de gestion, particulièrement en matière de gestion des ressources humaines.

2. En ce qui concerne l'expérience requise pour le poste :

— l'expérience que le candidat possède, à titre d'avocat ou à un autre titre, et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du directeur.

3. En ce qui concerne les aptitudes requises pour le poste :

- capacité de jugement et esprit de décision ;
- ouverture d'esprit, perspicacité et pondération ;
- capacité d'élaborer une vision stratégique ;
- conscience morale, valeurs éthiques, intégrité et équité ;
- conception faite de la fonction de directeur ;
- sensibilité à l'évolution des valeurs sociales ;
- aptitude à communiquer et qualité de l'expression.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46201

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993, pour tenir compte des normes fédérales en matière de divulgation des ingrédients des cosmétiques, lesquelles intègrent, sous réserve de certaines modifications, le système de la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI).

L'Office québécois de la langue française a donné son accord à une telle harmonisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Pratte, Secrétariat à la politique linguistique, 225, Grande-Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-4248; télécopieur : 418 646-7832.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au Secrétariat à la politique linguistique, 225, Grande-Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de la Culture et des Communications,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires *

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 54.1)

1. Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une liste des ingrédients d'un cosmétique peut être rédigée dans les conditions prescrites par le Règlement sur les cosmétiques (C.R.C., c. 869), avec ses modifications actuelles et futures.».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 novembre 2006.

46171

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Frais payables — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie afin principalement de prévoir que les frais exigés par la Régie de l'énergie pour l'examen d'une plainte soient remboursés au plaignant lorsque la Régie considère la plainte fondée.

* Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8890) et n'a pas été modifié depuis.

Ce projet de règlement vise à atténuer pour le consommateur les effets du défaut, par le transporteur ou les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel, d'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou d'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel. Ce défaut d'application, ayant obligé le consommateur à déposer une plainte à la Régie de l'énergie, a entraîné un déboursé pour l'ouverture du dossier de plainte qui lui serait donc remboursé dans le cas d'une plainte fondée. Le projet de règlement n'a pas d'impact significatif sur les coûts et déboursés de la Régie de l'énergie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact financier significatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur de la Direction du développement électrique, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6386, poste 8351; télécopieur: 418 646-1878; courriel: rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6377, télécopieur: 418 643-0701, courriel: daniel.bienvenue@mrnf.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie est modifié par l'addition, à l'article 1, de la phrase suivante :

« Ces frais sont remboursés au plaignant par la Régie si elle considère la plainte fondée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46172

* Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret numéro 735-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3737). Il n'a pas été modifié depuis son édictation.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 322-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la modification du décret n^o 87-2002 du 6 février 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 87-2002 du 6 février 2002, le ministre des Transports à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis, le 29 juillet 2005, une demande de modification du décret n^o 87-2002 du 6 février 2002 visant à réduire la longueur des ponts surplombant la rivière des Plante, à prolonger vers l'est la reconstruction du chemin du Golf sur 600 mètres, incluant la reconstruction du pont sur la rivière Noire, à réaménager la route 173 à l'intersection du chemin du Golf, entraînant l'aménagement de quelques centaines de mètres de chaussée d'autoroute supplémentaires vers le sud et l'aménagement des bassins de rétention à même l'échangeur;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé, le 8 août 2005, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par les modifications proposées;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 15 février 2006, une décision favorable à la réalisation du projet modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret n^o 87-2002 du 6 février 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— Lettre de M. Richard Ringuette, ing., du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juillet 2005, concernant le complément à la demande de certificat d'autorisation, 3^e phase du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, 2 p. et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Daniel Pouliot, ing., du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 septembre 2005, concernant la demande de modification de décret (n^o 87-2002 du 6 février 2002), 3^e phase du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, 2 p.;

— Lettre de M. Daniel Pouliot, ing., du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 novembre 2005, concernant l'autoroute Robert-Cliche (A-73), Prolongement entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville (phase 3), Réponses aux questions et commentaires, 7 p. et 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Jacques Bélanger, du ministère des Transports, à M. Nicolas Juneau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

datée du 24 janvier 2006, concernant la demande de modification de décret, 3^e phase du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, 2 p. et 1 pièce jointe;

QUE la condition 4 du dispositif du décret n^o 87-2002 du 6 février 2002 soit remplacée par la suivante :

Le ministre des Transports doit respecter une période de restriction des travaux entre le 15 septembre et le 15 juin pour tous les cours d'eau dans lesquels se retrouve l'omble de fontaine. Toutefois, cette période de restriction ne s'applique pas aux travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Noire;

QUE la condition suivante soit ajoutée aux conditions du décret n^o 87-2002 du 6 février 2002 :

Condition 7

Si la caractérisation du ruisseau Régis et de la rivière Noire, prévue par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au printemps 2006, démontre la présence d'ombles de fontaine, le ministre des Transports doit utiliser des méthodes de travail permettant une protection maximale de l'habitat du poisson. En cas d'impossibilité de préserver un tel habitat, le ministère des Transports doit, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, compenser les pertes d'habitat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46157

Gouvernement du Québec

Décret 323-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 24 avril 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 mars 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 février 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 17 février 2004 au 2 avril 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a débuté le 7 septembre 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 novembre 2004;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 25 octobre 2005, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certi-

ficat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la sécurité sur la route 185 – Cabano et Saint-Louis-du-Ha! Ha! – MRC du Témiscouata – Étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, février 2003, 173 p. et 7 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude de puits – Route 185 – Municipalités: Saint-Louis-du-Ha! Ha! et Cabano – Circ. élect.: Kamouraska – Témiscouata, 6 octobre 2003, 15 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la sécurité de la route 185 – Cabano et Saint-Louis-du-Ha! Ha! – MRC Témiscouata – Réponses aux questions du ministre de l'Environnement – Addenda, décembre 2003, 47 p. et 14 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la sécurité de la route 185 – Cabano et Saint-Louis-du-Ha! Ha! – MRC Témiscouata – Résumé, février 2004, 47 p. et 2 annexes ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 janvier 2006, concernant l'intervention sur le sentier du Portage, 2 p., 1 annexe et 1 plan ;

— Courrier électronique de M. Louis Belzile, du ministère des Transports, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 6 mars 2006, concernant les matériaux excédentaires, 2 p. ;

— Courrier électronique de M. Louis Belzile, du ministère des Transports, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 10 mars 2006, concernant les matériaux excédentaires, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 ENTENTES ISSUES DE LA MÉDIATION

Le ministre des Transports doit respecter les ententes intervenues le 23 septembre 2004 dans le cadre du mandat d'enquête et de médiation environnementale, entre la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du ministère des Transports et deux requérants d'audience. Ces ententes sont reproduites à l'annexe 3 du rapport d'enquête et de médiation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, numéro 204 du 5 novembre 2004, concernant le projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis du Ha! Ha! ;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et inclure un mécanisme d'information de la population riveraine susceptible d'être affectée par les travaux.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact. Ce programme doit également comprendre des relevés sonores et un comptage de véhicules dix ans après la mise en service du tronçon réaménagé. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles qui doivent obligatoirement inclure les secteurs des rues Saint-Louis, de la Petite-Rivière, des Érables et Michaud. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir, dans le cas où les prévisions obtenues à l'aide des modélisations sont atteintes, des mesures d'atténuation au droit des trois résidences localisées sur les rues Saint-Louis et de la Petite-Rivière et pour lesquelles un impact moyen est prévu dix ans après l'ouverture de l'autoroute.

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE
L'EAU DES PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE

Le ministre des Transports doit présenter le programme détaillé de suivi de la qualité de l'eau des puits d'alimentation en eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la mise en service de la route, prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6
ARCHÉOLOGIE

Le ministre des Transports doit réaliser les inventaires et les expertises archéologiques prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Les résultats doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après la fin des inventaires et des expertises;

CONDITION 7
MISE EN VALEUR DU CHEMIN DU PORTAGE

Le ministre des Transports doit élaborer, en consultation avec la ministre de la Culture et des Communications, un projet permettant de mettre en valeur le caractère patrimonial du chemin du Portage (1783) localisé dans la zone d'étude du projet. Ce projet doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après son élaboration;

CONDITION 8
PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit préciser les mesures particulières d'atténuation des impacts des travaux de construction des ponts et des ponceaux permettant la protection maximale du poisson et de son habitat. Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} juin et le 15 septembre. Dans l'hypothèse où cette période ne pourrait pas être respectée, le ministre des Transports doit, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, établir une hiérarchisation du potentiel des cours d'eau touchés et identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières qui pourraient être privilégiées.

Le ministre des Transports doit procéder à l'évaluation de l'état de référence dans le tronçon de la rivière Cabano susceptible d'être affecté par les travaux de construction, en caractérisant l'habitat de la perchaude, et présenter les mesures permettant l'atténuation et la compensation des impacts sur cette espèce.

Cette information doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9
PROGRAMME DE COMPENSATION DES PERTES
D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, optimiser les mesures et le choix des sites de compensation des pertes d'habitat du poisson prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Ce programme doit tenir compte du principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SUIVI DES PERTES D'HABITAT
DU POISSON

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi environnemental prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Celui-ci doit inclure la méthode qui permettra de suivre l'évolution des aménagements pour les poissons afin de permettre l'évaluation des gains nets de capacité de production et la vérification de l'obligation de résultats;

CONDITION 11
PLAN DE GESTION DES ACTIVITÉS DE
TRANSPORT DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit élaborer, en collaboration avec les municipalités concernées, un plan de gestion des activités de transport des matériaux excédentaires. Dans une perspective de développement durable, le ministre des Transports doit évaluer la possibilité de réutilisation de ces matériaux.

Ce plan doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12
AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET INTÉGRATION
VISUELLE

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi des aménagements paysagers prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation et documenter l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Le ministre des Transports doit également examiner la possibilité de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires afin de réduire l'impact sur le paysage des riverains de la nouvelle route pour lesquels un impact résiduel moyen à fort est prévu. Le résultat de cet exercice devra faire l'objet d'une consultation publique par le ministre des Transports.

Cette information doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13
DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE
L'AVIFAUNE

Le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la faune avienne;

CONDITION 14
TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES
PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET
DE SUIVI

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de trois mois à partir de la date de production finale, cinq copies des rapports de suivi du climat sonore, des pertes d'habitat du poisson et des aménagements paysagers prévus dans les documents cités dans les conditions 4, 10 et 12 du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46158

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0016-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 avril 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues les 1^{er} et 2 avril 2006, dans la Ville de Beauceville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 1^{er} et 2 avril 2006, dans la Ville de Beauceville, en raison d'un embâcle présent sur la rivière Chaudière;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beauceville a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Ville de Beauceville, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues les 1^{er} et 2 avril 2006.

Québec, le 4 avril 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46199

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Découvreurs — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Découvreurs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Découvreurs à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 25 avril 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
JEAN-MARC FOURNIER

46169

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 44)	1909	
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... (2006, P.L. 137)	1891	
Appellations réservées, Loi sur les..., remplacée (2006, P.L. 137)	1891	
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires (L.R.Q., c. C-11)	1924	Projet
Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	1911	N
Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1911	N
Commission scolaire des Découvreurs — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1935	Avis
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité de la route 185 sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! . . .	1928	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville — Modification du décret n ^o 87-2002 du 6 février 2002	1927	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection . . . (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2005, c. 34)	1923	Projet
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection (2005, c. 34)	1923	Projet
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Découvreurs — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	1935	Avis
Langue du commerce et des affaires (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11)	1924	Projet
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues les 1 ^{er} et 2 avril 2006, dans la Ville de Beauceville	1933	N
Régie de l'énergie — Frais payables (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1924	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Frais payables (L.R.Q., c. R-6.01)	1924	Projet

Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	1921	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (L.R.Q., c. R-9)	1921	M
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur (2002, c. 24)	1909	